DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40363

NOTRE DOSSIER: 40130

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-22-RN96-00297

DATE: Le 7 mai 1997

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant, alors détenu à l'Institut Leclerc, a demandé l'aide juridique le 30 septembre 1996 pour obtenir les services d'une avocate afin d'être représenté devant un tribunal disciplinaire suite à une accusation pour une infraction grave.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 30 septembre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 19 novembre 1996.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante:

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision du Comité portant le numéro 40320 rendue le 30 avril 1997; considérant que le Comité a jugé que la représentation par un avocat, devant un tribunal disciplinaire, suite à une accusation pour une infraction grave était un service couvert au sens de l'article 4.7 8° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le Comité a conclu que le tribunal disciplinaire était un tribunal au sens de l'article 4.7 de cette loi; considérant que le requérant est autrement admissible à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUE